

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION DES OPCVM, FIA ET FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS DANS LE CADRE DE NOS GESTIONS

TWENTY FIRST CAPITAL procède à une sélection des OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers en se fondant sur plusieurs critères et notamment sur l'historique de performances disponible de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement étranger, la documentation juridique et marketing afférente à ce dernier, la qualité du management de la société de gestion et plus spécifiquement celle du ou des gérants en charge de l'OPCVM ou du FIA cible. Cette politique trouve application pour les ETF.

Une attention particulière est également portée sur l'environnement de la société de gestion de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement étranger cible (présence de services de contrôle internes et/ou externes, présence d'une fonction de risk management...).

Des règles internes ont été développées par TWENTY FIRST CAPITAL afin d'encadrer le processus de sélection de tout OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étranger.

Elles ont été établies après concertation avec notre Directeur des Risques et notre RCCI et s'appliquent indépendamment de la nature de l'OPC investisseur de notre gamme : OPCVM ou FIA.

Par souci de sécurité opérationnelle, il a en effet été décidé d'adopter une approche « UCITS IV » pour l'ensemble de nos véhicules de gestion en matière de sélection d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement étrangers.

Ces règles trouvent également application pour l'activité de gestion sous mandat.

Afin d'éviter tout doute sur le sujet, elles sont sans préjudice de l'application (i) des règles d'éligibilité et (ii) des ratios réglementaires et/ou spécifiques applicables à chaque véhicule de gestion de notre gamme (OPC ou comptes gérés sous mandats). Autrement dit, cette approche « UCITS IV » n'a que pour seul objet et pour seul effet d'encadrer le niveau de diligences de nos équipes de gestion en présence de telle ou telle nature d'OPC ou de fonds d'investissement étranger cible.

Trois niveaux de vigilance ont été mis en place et chaque niveau correspond à un degré de *due diligence* particulier.

Le premier niveau de vigilance s'applique aux cibles suivantes : OPCVM (i.e. OPC relevant de la directive UCITS).

Le deuxième niveau de vigilance concerne (i) les OPC non-UCITS de droit français ou européen (i.e. FIA de droit français ou européen) répondant toutefois aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier et (ii) les fonds d'investissement étrangers répondant auxdits critères.

Le troisième niveau de vigilance concerne les cibles suivantes : (i) OPC non-UCITS de droit français ou européen (i.e. FIA de droit français ou européen) ne répondant pas aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier et (ii) fonds d'investissement étrangers ne répondant pas auxdits critères. Exemples : Fonds Professionnels Spécialisés, SIF luxembourgeois, QIF irlandais.

S'ils imposent des degrés de *due diligence* différents tant au niveau financier que juridique, tous ces niveaux de vigilance requièrent un passage de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger cible concerné devant le Comité de Gestion de notre société (présentation de tous les éléments en Comité de Gestion et validation par ce comité intégrant le risk management). Le RCCI veille au respect de la procédure précitée et de la complétude du dossier : PV du Comité de Gestion, dossier de *due diligence*...).

Remarques : le Directeur des Risques et le RCCI pourront demander à l'équipe de gestion (i) tout élément complémentaire d'information ou document à requérir auprès de la société de gestion de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger cible et/ou (ii) la « surclassification » d'un OPC ou d'un fonds d'investissement étranger cible (selon les cas, passage du niveau 1 au niveau 2 ou du niveau 2 au niveau 3) en cas de doutes sur certains éléments remontés par l'équipe de gestion.

Cette « surclassification » imposera le respect des contraintes de *due diligence* prévues par le niveau concerné. Elle n'aura aucun impact sur le traitement de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger analysé par rapport aux règles de composition de l'actif et aux règles de division des risques de l'OPC investisseur ou du compte géré sous mandat investisseur. Ainsi, nonobstant cette « surclassification » (réalisée aux seules fins de renforcer nos *due diligences* pré-investissement et éventuellement post-investissement), l'OPC ou le fonds d'investissement étranger cible sera traité selon sa nature juridique dans le cadre de l'analyse d'éligibilité et d'intégration à l'actif de l'OPC investisseur ou du compte géré sous mandat investisseur.

Notre Directeur des Risques fixera (si besoin en concertation préalable avec le RCCI) les limites d'investissement par OPC et par fonds d'investissement étranger cible analysé (« budget d'allocation de risque », e.g. limite en pourcentage de l'actif net de l'OPC investisseur ou de l'encours du compte géré sous mandat investisseur, limite en emprise...) et ce sans préjudice de l'application des ratios réglementaires et/ou spécifiques. Ces limites pourront être révisées sur demande motivée de l'équipe de gestion lors d'un Comité de Gestion ultérieur (pour les OPCVM cibles de niveau 1 et pour les OPC et fonds d'investissement étrangers cibles de niveau 2) ou lors d'un Comité des Risques (pour les OPC et fonds d'investissement étrangers cibles de niveau 3), avec l'accord du Directeur des Risques et du RCCI.

Notre Directeur des Risques, en accord avec notre RCCI, peut, sur décision motivée, émettre un avis défavorable à l'investissement considéré. Cet avis est analysé par notre direction en concertation avec toutes les parties prenantes et dans l'intérêt des clients.

En cas de co-investissement envisagé, nos procédures seront appliquées en matière d'affectation des capacités d'investissement de chaque véhicule concerné.

Les OPCVM cibles placés en niveau de vigilance 1 et les OPC et fonds d'investissement étrangers cibles placés en niveau de vigilance 2 (et dans lesquels nos OPC ou comptes gérés sous mandats sont investis) devront faire l'objet d'une revue qualitative (formalisée) sur base semestrielle en sus du suivi permanent réalisé par l'équipe de gestion. Cette revue sera menée par le Directeur des Risques (et éventuellement le RCCI) avec les gérants dans le cadre du Comité de Gestion. Le suivi quantitatif restera réalisé sur base mensuelle par l'équipe de gestion.

Les OPC et fonds d'investissement étrangers cibles placés en niveau de vigilance 3 (et dans lesquels nos OPC ou comptes gérés sous mandats sont investis) devront faire l'objet d'une revue qualitative et quantitative mensuelle en sus du suivi permanent réalisé par l'équipe de gestion. Cette revue sera menée par le Directeur des Risques et le RCCI avec les gérants concernés dans le cadre du Comité des Risques.

Notre base documentaire comprend tous les éléments de *due diligence* nécessaires, les documents périodiques émis par les OPC et fonds d'investissement étranger en position ainsi que toutes les informations spéciales reçues des OPC et fonds d'investissement étranger en position (et ce peu important leur nature).
